



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU MERCREDI 04 JANVIER 2023

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRANCCART – Michel HELYE – Guy MARCY – Pascal ROTON

Excusé - Patrick CHAUVIN -

***L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours**

Michel HELYE et Pascal ROTON ne pouvant participer aux débats ni à la décision, quittent la salle de réunion. Le Président nomme Jacky FRANCCART comme secrétaire de séance pour ce dossier.

**Match n° 51020.1 Seniors District 3 du 27/11/2022
FISMES ARDRE VESLE - DIZY US 2**

Réserve formulée par l'éducateur du club de DIZY US 2 sur papier « libre » et envoyée par courrier simple à l'encontre de l'assistant 1

Motif : « *Dans l'impossibilité de la positionner sur la tablette, et vu avec l'arbitre de la rencontre, nous posons réserve sur l'assistant 1, nous posons réserve sur l'assistant 1 de cette rencontre qui est mineur et cela le règlement n'est pas autorisé de cette rencontre qui est mineur et cela le règlement n'est pas autorisé à arbitrer une rencontre de football.* »

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable sur la forme aux motifs : insuffisamment motivées et non conforme aux règlements en vigueur. (Lettre simple et non nominale)

- 1) Considérant l'article 186 des RG de la FFF « *.Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match **par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club** dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

- 2) Considérant l'article 142 des RG de la FFF « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit**, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »*

Par ces motifs,

Décide de rejeter cette réserve pour irrecevabilité sur la forme et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

FISMES ARDRE VESLE 2 (2 buts / 3 points) - DIZY US 2 (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de DIZY US.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de SEPT (7) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire de séance

Jacky FRAN CART



**Match n° 50251.1 Seniors District 1 du 27/11/2022
ESTERNAY US 1 - CHALONS CO 2**

Le club de CHALONS CO a fait parvenir un mail au service compétitions le lundi 28 novembre 2022 à 10h52 l'informant que le joueur DEVEAUX FREDDY du club d'ESTERNAY avait évolué lors de la rencontre de ce jour en état de suspension

La commission, pris connaissance de cette réclamation d'après match pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, constatent que le joueur DEVEAUX FREDDY a bien participé à la rencontre citée supra.

Après enquête auprès de la commission de discipline il s'avère que DEVEAUX FREDDY a été sanctionné de un (1) match ferme de toutes fonctions avec date d'effet au lundi 21 novembre 2022.

Considérant que le club d'Esternay US a été informé le 29 novembre 2022 de la réclamation de Chalons CO, Par un mail daté du 30 novembre le club d'Esternay reconnaît son erreur d'avoir fait participer le joueur Deveaux Freddy à cette rencontre du 27 novembre alors qu'il était en état de suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2, des RG de la FFF (extrait) « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu »,

« Dans ce cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

- La Commission Litiges et Contentieux Départementale décide de faire évocation (article 187.2 des RG de la FFFF) puisqu'il est acquis de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur licencié de DEVEAUX FREDDY en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe d'ESTERNAY US et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

ESTERNAY US (0 but / moins 1point) - CHALONS CO 2 (3 buts / 3 points)
Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.

Droit administratif de 40 euros au débit du compte d'ESTERNAY US.

Match n°50281.1 Seniors District 2 du 18/12/ 2022
ESPERANCE REMOISE 2 - DAMERY 1

Réserves déposées par le capitaine de DAMERY à l'encontre de l'équipe 2 d'ESPERANCE REMOISE.

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de Espérance Rémoise certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure ESPERANCE REMOISE 1 - BOGNY FC2 du 11 décembre 2022 comptant pour le championnat Régional 3 (seniors.)**

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ESPERANCE REMOISE 2 (3 buts / 3 points) - DAMERY (1 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de DAMERY US

Match n° 50258.1 Seniors District 1 du 04/12/2022
CHALONS FCO 2 - EPERNAY RC 3

Réclamation d'après-match déposée par le secrétaire de CHALONS FCO à l'encontre d'EPERNAY RC3 par mail le dimanche 4 décembre 2022 à 20h11

Au motif : « sur la participation et qualification du joueur d'Epernay RCC3 BOUALI CHADI. En effet ce joueur U17 peut pratiquer en senior mais en vertu de l'article 73.2 des RG de la FFF qui stipule que le joueur doit obtenir un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale et ce délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Or rien n'apparaît sur sa licence quand à ces dispositions, il ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre »

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme en vertu de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service licences il s'avère que le joueur d'Epernay RCC BOUALI CHADI est bien licencié U 17 à ce club avec cachet « mutation » sans cachet de double sur classement tel que précisé dans l'article 73.2 des RG de la FFF. « a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Considérant que le club d'Epernay a été informé le lundi 5 décembre 2022 de cette réclamation d'après match. En réponse par retour, ce club reconnaît son erreur d'avoir fait participé à la rencontre citée supra le joueur BOUALI Chadi en infraction avec l'article 73.2 des RG de la FFF

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à EPERNAY RCC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**CHALONS FCO 2 (3 buts / 0 point) - EPERNAY RC 3 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du club d'EPERNAY RCC.

<p>Match n°50674.1 U 16 D2 phase 1 du 27/11/2022 ST MARTIN / PRE 3 - SILLERY FC 1</p>

Réclamation d'après match déposée par mail le lundi 28 novembre 2022 par le dirigeant de SILLERY à l'encontre de ST MARTIN/PRE 3

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ST MARTIN /PRE 3 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure Ils ne peuvent pas être incorporés en équipe inférieure »

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.
(Article 187.1 des RG de la FFF)
Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que cinq (5) joueurs ETIENNE DUMANGIN – DUBOIS PAUL MARIE – FAYTRE MAEL – FACELIN LOHAN – COLINET JEREMY inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHALONS FCO - ST MARTIN /PRE 2 du 20 novembre 2022 comptant pour le **championnat U16 – D1.**

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à ST MARTIN/PRE 3 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ST MARTIN/PRE 3 (0but / moins 1 point) - SILLERY (1 but / 0 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du club de ST MARTIN/PRE.

**Match n°51071.1 Seniors District 3 du 06 novembre 2022
MOURMELON LIVRY 1 - ASPTT CHALONS 2**

L'ASPTT CHALONS a transmis le 27 novembre 2022 par sa secrétaire une réserve relative à la rencontre opposant Mourmelon Livry à ASPTT Chalons le 06 novembre 2022

- « *Réserves sur la qualification et la participation du joueur LOISELET Enzo à la rencontre Championnat Seniors District 3 Groupe C du 06 novembre 2022 dernier Réserves sur le nombre trop élevé de mutés inscrits sur la feuille de match et ce suite à la décision de la Commission Régionale CRCC du 16 novembre 2022 et publiée sur foot club le 22 novembre 2022 à l'encontre du joueur LOISELET Enzo licencié à Mourmelon Livry. »*

La commission

Pris connaissance de la réserve déposée le 27 novembre 2022 et des pièces versées au dossier notamment du procès-verbal de la commission Régionale des Contrôles des Clubs,

Considérant que la rencontre citée supra n'est pas encore homologuée officiellement en vertu de l'article 147 des RG de la FFF, décide de statuer sur la réserve déposée par ASPTT CHALONS

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

La commission

Note la décision de la commission Régionale RCC

- *Inflige au club A.S. MOURMELON LIVRY une amende de 100€ conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.*
- ***Demande au service Licences de procéder à la régularisation du cachet « Mutation hors période » du joueur LOISELET Enzo***
- ***Informe le District de la Marne de la situation pour participation éventuelle du joueur aux compétitions organisées au cours de la saison 2022-2023***

Considérant qu'à ce jour la licence du joueur LOISELET Enzo a été régularisée avec cachet « mutation hors période » et **date d'enregistrement 26/08/2022.**

Considérant, qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que suite à la décision de la Commission Régionale de considérer le joueur LOISELET Enzo comme « muté hors période » l'équipe de Mourmelon Livry a aligné sur la rencontre citée supra **3 joueurs possédant le cachet « mutation hors période » EDEL JEREMY – RICHARD TIM et LOISELET ENZO.**

Considérant l'article 160 des RG de la FFF extrait « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Dit que l'équipe de MOURMELON LIVRY était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF le 6 novembre 2022 lors de la rencontre Mourmelon Livry - ASPTT Chalons.

La commission constate que le club de Mourmelon Livry n'a pas répondu à la demande d'observations de la commission Litiges et Contentieux en date du 29/11/2022.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Mourmelon Livry et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

MOURMELON LIVRY (0 but / moins 1 point) - ASPTT CHANONS (3 buts / 3 points)

En application de l'article 27.1 des RP de la Ligue LGEF

Droit administratif de 40€ au débit du club MOURMELON LIVRY

- **Jacky FRAN CART Membre de la Commission Régionale n'a ni participé aux débats ni à la décision.**

**Match n°50822.1 Seniors District 3 du 27/11/2022
COUVROT US 2 - VITRY FC 2**

L'arbitre officiel de la rencontre signale dans son rapport d'après-match une éventuelle fraude sur identité à l'encontre d'un joueur de Vitry FC.

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier notamment du courrier du club de Vitry Fc donnant toutes explications sur ce sujet notamment « *un bug informatique de la tablette FMI* »

Considérant que le club de Couvrot après avoir pris connaissance des explications du club de Vitry FC a annulé la réserve déposé à la mi-temps auprès de l'arbitre.

Considérant que la commission « litiges et contentieux » n'a pas reçu de réserve ni d'information du club de Couvrot sur ce dossier.

Par ces motifs

Décide de classer sans suite et de maintenir le résultat acquis sur le terrain.

COUVROT US 2 (0 but / 0 point) - VITRY FC 2 (7 buts / 3 points)

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Michel HELYE

